



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE



EVREUX PORTES DE NORMANDIE

PARC D'ACTIVITES – LONG BUISSON III

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

MEMOIRE EN REPONSE SUITE A L'AVIS DELIBERE DE LA MRAE N°2019-3363

Ref : 17-036/ Février 2020



Peter Stallegger
Consultant en environnement



I. Préambule

L'évaluation environnementale du dossier du Long Buisson III a fait l'objet d'un avis motivé n° 2019-3363. Cet avis proposait de pistes d'amélioration et/ou de compléments à apporter au dossier principal.

Pour faciliter la lecture du public et assurer une complète transparence, les éléments ajoutés ou modifiés dans le dossier par rapport au dossier initial déposé à la MRAE ont été mis en **couleur verte**.

Ce présent document reprend l'intégralité de l'avis de la MRAE amendé des renvois au dossier principal. Ils sont également indiqués en **couleur verte**. Les pages et numéros de chapitres indiqués renvoient aux pages et chapitres du dossier global d'évaluation environnementale.

II. Présentation de l'Avis de la MRAE et des compléments apportés



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie sur le projet
d'aménagement du parc d'activités Long Buisson III sur les
communes d'Evreux, Guichainville et Angerville-la-Campagne
(Eure) présenté par la communauté d'agglomération Evreux
Portes de Normandie**

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale instruite par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure, pour le projet d'aménagement du parc d'activités Long Buisson III sur les communes d'Evreux, Guichainville et Angerville-la-Campagne (Eure), l'autorité environnementale a été saisie le 22 octobre 2019 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 19 décembre 2019 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Claire BOZONNET, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie créée le 1^{er} janvier 2017 a pour projet dans le cadre de sa stratégie globale de développement économique l'aménagement d'un nouveau parc d'activités dénommé Long Buisson III sur un site d'environ 60 ha localisé sur les communes d'Évreux, Guichainville et Angerville-la-Campagne. L'opération s'inscrit dans les espaces restant agricoles, situés au sud de la ville d'Évreux dans la continuité du bâti et des espaces économiques existants. La déviation sud-ouest d'Évreux (RN 1013) constitue la limite sud du site. La réalisation d'une bretelle d'accès depuis la RN 1013 est prévue dans le cadre de l'opération.

Le projet mis en œuvre par le biais d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) nécessite une autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau ». Par ailleurs, compte tenu de sa surface d'emprise supérieure à 10 ha, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet fait également l'objet d'une étude de compensation agricole et d'une étude sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

Les enjeux du projet, outre la consommation importante d'espaces agricoles, concernent la gestion des eaux de ruissellement qui doit prendre en compte la surverse des bassins pluviaux de la RN 1013, les déplacements, les impacts sur la santé des futurs usagers d'un point de vue de la qualité de l'air et des nuisances sonores, ainsi que son impact sur le climat compte tenu du nombre de constructions envisagées, mais surtout des déplacements qu'il générera.

L'étude d'impact comprend globalement l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Néanmoins, pour une parfaite compréhension par le public et afin d'évaluer pleinement les impacts du projet au regard de ses enjeux, des précisions et compléments sont à apporter à l'étude d'impact notamment sur la qualité des sols et la qualité de l'air. La mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » doit être appliquée à l'ensemble des impacts identifiés et les mesures retenues clairement exposées. Les modalités de suivi des effets de ces mesures doivent également être précisées.

Au vu des éléments portés à sa connaissance, l'autorité environnementale recommande notamment :

- d'évaluer les éventuels impacts cumulés du projet sur l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles avec les parcs d'activités existants et les autres projets connus ;
- **Le dossier initial a été amendé d'un chapitre spécifique sur les effets cumulés avec les projets environnants Cf. Chapitre X Effets cumulés en page 182 du rapport**
- de développer la justification du projet au regard notamment des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols et de non consommation d'espaces agricoles ;
- **Le dossier initial a été amendé dans plusieurs parties :**
- **Le diagnostic a été amendé des éléments issus du SCOT et du PLUi-HD tout dernièrement arrêtés : Chapitre IV.3.F en page 76 ;**
- **la présentation générale du projet reprend les éléments de justification du projet : Chapitre VI.1 Présentation générale en page 117.**
- **de nombreuses explications complémentaires ont été ajoutées aux paragraphes sur les impacts du projet.**
- **de prévoir certaines mesures de réduction des incidences du projet sur la flore et la faune ;**
- **Le diagnostic initial va être complété au cours de l'année 2020/2021 : Cf. Chapitre IV.2.B en page 38.**
- **Les mesures ERC ont-elles aussi été complétées : Cf. Chapitre XIII en page 192**
- **de préciser les modalités de prise en compte des mesures de réduction des impacts du projet sur le climat et sur l'air.**
- **Le dossier initial a été amendé : Cf. Chapitre VII.8 et suivants à partir de la page 168.**

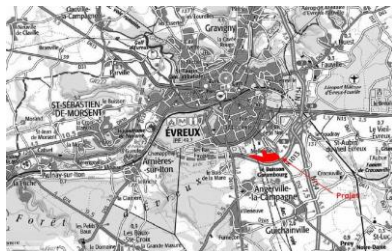


Figure 1 : Localisation du site – Source Géoportail (Limites approximatives)

AVIS DÉTAILLÉ

III. - Présentation du projet et de son contexte

La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) créée le 1^{er} janvier 2017 souhaite mettre en œuvre, dans le cadre de sa stratégie globale de développement économique, une opération d'aménagement à vocation économique sur un site d'environ 60 ha localisé sur les communes d'Evreux, Guichainville et Angerville-la-Campagne. Cette opération, qui s'inscrit dans un secteur stratégique situé en continuité des espaces économiques existants, tout en étant contraint à l'intérieur de l'espace délimité par la RN 154 et RN 1013, déviation sud-ouest d'Evreux à deux fois deux voies, a vocation à :

- proposer une nouvelle offre économique à vocation généraliste ;
- intégrer un équipement public d'intérêt majeur pour l'agglomération (complexe aquatique) ;
- promouvoir un développement commercial dédié aux seuls professionnels et sur des surfaces limitées. Les terrains sont actuellement propriétés de EPN ou en cours d'acquisition.

La réalisation de l'opération se fera au moyen d'une procédure de zone d'aménagement concertée (ZAC). Elle a donné lieu à la mise en œuvre d'une démarche de concertation préalable avec la population (réunions publiques), les services de l'État et les services techniques de l'agglomération. L'aménageur s'occupera de la création des diverses voies et réseaux de desserte des futures parcelles, ainsi que du paysagement du site. Les équipements et constructions qui seront ensuite réalisés sur le site par les divers porteurs de projet souhaitant s'y implanter devront respecter les obligations des cahiers des charges établis par l'aménageur. Dans ce cadre, est prévue la création de 146 606 m² de surface de plancher.

D'après le dossier, le programme retenu pour l'aménagement du site prévoit :

- la création d'une bretelle de sortie sur la RN 1013 permettant un accès direct au site ;
- la création de deux axes structurant de desserte : l'un est / ouest permettant de relier les zones d'activités de Long Buisson I et II situées à l'est, au pôle commercial existant et au futur échangeur des Fayaux situé sur la RN 1013 à l'ouest (à partir duquel elle se prolongera dans le cadre du projet de contournement sud-ouest de l'agglomération), l'autre nord / sud reliant la RN 1013 au boulevard du 14 juillet permettant un accès aisé aux équipements sportifs existants et à créer ;
- l'intégration des problématiques de gestion hydrauliques et la préservation de la trace de l'ancienne voie romaine traversant le site.

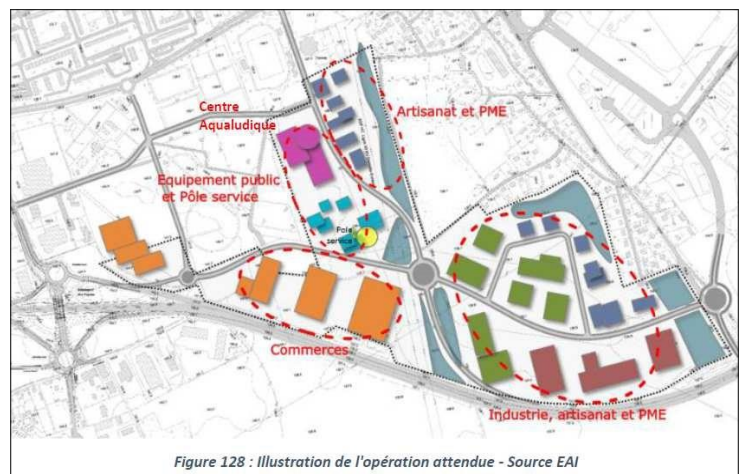


Figure 128 : Illustration de l'opération attendue - Source EAI

Outre les voies et réseaux, le projet prévoit également un projet paysager important lié à l'accompagnement des voiries, la gestion des bassins et la délimitation des parcelles, avec notamment la prise en compte des habitations riveraines du projet au nord-est (recul des bâtiments et merlon paysager).

IV. - Cadre réglementaire

IV.1- Procédures relatives au projet

Le projet d'aménagement du parc d'activités Long Buisson III « étant susceptible, par sa nature, ses dimensions et sa localisation, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine », une évaluation environnementale est requise en application de l'article L. 122-1 (II) du code de l'environnement, au titre de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R 122-2 du même code concernant les « Travaux, constructions et opérations d'aménagements ». En effet il s'agit d'une « opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha... » et dont « la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m² ». La rubrique 6° « Infrastructures routières » est également concernée.

Le projet d'aménagement du parc d'activités Long Buisson III est soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») en application desquels il nécessite une autorisation administrative au titre de la rubrique 2.1.5.0, « Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la

surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha », de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) annexée à l'article R. 214-1 du même code. En effet, la superficie globale du bassin concerné par le projet est évaluée à 76,5 hectares.

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement cette autorisation au titre de la « loi sur l'eau », « est l'autorisation environnementale régie par les dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ». Le service coordonnateur de l'instruction est le service de l'État chargé de la police de l'eau, à savoir le pôle territorial de l'eau (PTE) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure (article R. 181-3 du même code). À noter que le projet ne nécessite pas d'autres autorisations susceptible d'être accordées dans le cadre de l'autorisation environnementale².

L'autorisation environnementale constitue la décision qui, selon les termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, paragraphe I-3° « ... ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet » ; en application de l'article L. 122-1-1 du même code, elle doit préciser les éventuelles « prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables ». Conformément à l'article R. 181-2 du code de l'environnement, elle est délivrée par le préfet de l'Eure, autorité administrative compétente, au terme de l'enquête publique prévue par l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Par la suite, les divers constructions et aménagements qui seront amenés à s'implanter dans le parc d'activités devront préalablement faire l'objet de demandes d'autorisations d'urbanisme afin que soit examinée leur conformité aux règles générales d'occupation du sol en vigueur, ainsi que le cas échéant d'autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE). Afin que les incidences du projet sur l'environnement soient appréhendées dans leur globalité (article L. 122-1 du code de l'environnement), il conviendra alors, si elles n'ont pu être complètement identifiées, ni appréciées au stade de la « première autorisation » (en l'espèce l'autorisation environnementale), et/ou en cas d'évolution notable des incidences du projet³, d'actualiser l'étude d'impact. Dans ce cas un nouvel avis de l'autorité environnementale devra être sollicité. Comme le prévoit l'article R. 431-16 (a et b) du code de l'urbanisme, l'étude d'impact, éventuellement actualisée, sera un élément constitutif du dossier à joindre à la demande de permis de construire. Le projet devant faire l'objet d'une enquête publique au stade de l'autorisation environnementale, le dossier de permis de construire, comportant l'étude d'impact éventuellement actualisée, serait alors soumis à une participation du public (article L. 123-19 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale rappelle que les futurs aménagements et constructions qui seront implantés dans le parc d'activités Long Buisson III devront donner lieu, chaque fois que nécessaire, à une actualisation de l'évaluation environnementale faisant l'objet du présent avis. Un nouvel avis de l'autorité environnementale devra être sollicité sur ces éventuelles actualisations.

À noter également que le projet de parc d'activités nécessite de faire évoluer les documents d'urbanisme des trois communes concernées. A cet effet, ils seront remplacés par le plan local d'urbanisme intercommunal, habitat et développement (PLUI-HD) en cours de finalisation (l'enquête publique s'est déroulée du 21 octobre au 20 novembre 2019), qui intègre la réalisation du projet notamment par le biais d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Par ailleurs, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

Compte tenu de ses incidences sur l'économie agricole, le projet nécessite la mise en place de mesures compensatoires visant à corriger ses effets négatifs par des actions positives favorables au secteur agricole. À cet effet, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit la réalisation d'une étude d'impact sur l'économie agricole, notamment pour les projets soumis de façon systématique à évaluation environnementale. Compte tenu de la surface des parcelles exploitées (> à 5 ha), le projet est concerné par la réalisation d'une telle étude dont le contenu est précisé par l'article L. 112-1-3 du code rural

2 Telle que par exemple de défrichement au titre de l'article L. 311 du code forestier, ou de demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

3 Extrait de l'article L 122-1-1 du CE : « En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, le maître d'ouvrage peut consulter pour avis l'autorité environnementale ».

et de la pêche maritime. Selon les indications mentionnées au dossier (cf. annexe 14, page 57), cette étude est en cours d'élaboration par EPN.

Enfin, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il doit également faire l'objet d'une « *étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* » (article L. 300-1 CU).

IV.2- Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet au sens rappelé ci-dessus (dans le cas présent le préfet de l'Eure), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée* » est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Conformément à l'article R. 181-19 du code de l'environnement, c'est le préfet de département, autorité compétente, par le biais du service coordonnateur, qui saisit pour avis l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée comme évoqué précédemment, il conviendrait de solliciter à nouveau l'avis de ces autorités.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement recueillies par le service coordonnateur (conformément à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement). Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à leur amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique (ou le cas échéant, à participation du public par voie électronique). Enfin, conformément à l'article L. 122-1.VI du même code, le maître d'ouvrage met à disposition du public « *la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19* ».

V. - Contexte environnemental du projet

La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie regroupe 74 communes et compte 115 563 habitants (données 2017), dont un peu moins de 50 000 pour la ville centre, Evreux.

Le site du projet s'inscrit en continuité du tissu urbain jusqu'à la RN 1013. Il est principalement occupé par des parcelles agricoles en grandes cultures et est traversé par une ancienne voie romaine. Au sud-est du secteur de projet, à environ 1 km, se trouve le site de traitement des déchets Ecoval, disposant notamment d'une unité d'incinération des ordures ménagères avec valorisation énergétique et d'une chaufferie biomasse.

Le paysage alentour est composé, au nord du site, de tissus urbains variés : logements collectifs, pavillons, crématorium, équipements sportifs, jardins, château et son parc ..., et vers le sud, au-delà de la RN 1013 et ses quelques alignements d'arbres, d'un paysage ouvert de plaine agricole ponctué de quelques boisements épars.

D'un point de vue géologique, les sols en place composés essentiellement de limons des plateaux avec quelques formations résiduelles à silex ainsi que des colluvions, présentent des taux de perméabilité modérés. Le site d'étude est concerné par la présence sous-jacente d'un aquifère utilisé localement pour l'alimentation en eau potable. Le site d'implantation du projet n'est cependant pas localisé dans un périmètre de protection de captage.

Aucun cours d'eau ne traverse la zone de projet, le plus proche, l'Iton, passant à environ 2,3 km du site. Il n'existe pas non plus de zone humide avérée ; quelques espèces florales indicatrices de leur présence peuvent néanmoins être identifiées dans les fossés de bord de route et au niveau des bassins techniques. On notera la présence d'une mare en

lisière nord du site, dans sa partie est et à l'extérieur du périmètre, au niveau du hameau de Melleville. Plusieurs zones de rétention existent également à l'est du site au niveau des zones d'activités Long Buisson I et II.

Du point de vue de la biodiversité, la zone d'étude du projet n'est pas concernée par un zonage d'inventaire de type ZNIEFF⁴ ou par une quelconque autre zone de protection ou d'inventaire. Se trouvent néanmoins à environ 2 km de la zone d'étude la ZNIEFF de type I « *Le coteau de Navarre* » et à environ 1 km la ZNIEFF de type II « *La Forêt d'Evreux* ». Le site Natura 2000⁵ le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Vallée de l'Eure* » (FR23000128), se situe à 3,5 km du futur parc d'activité.

Sur le site, les enjeux les plus importants s'agissant de la faune, de la flore et des habitats se concentrent essentiellement en marge de la zone de projet, sur les berges routières et les quelques points d'eau, où quelques reptiles (lézard des murailles) et amphibiens ont pu être observés.

Au regard de la trame verte et bleue, le site du projet n'est pas identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie comme un réservoir de biodiversité et ne présente que peu d'enjeux en termes de déplacements des espèces.

Le site du projet est desservi par deux axes routiers : côté est par la RD 6154 (route d'Orléans) et côté ouest par la RD 52 (rue Henri Guillaumet). Au nord du site passe le boulevard du 14 juillet faisant lien avec le tissu urbain. À noter que la RN 1013, axe structurant de l'agglomération passant en limite sud du site, ne le dessert pas directement.

Du point de vue des risques, la zone de projet se situe en dehors des secteurs soumis à l'aléa inondation. En revanche, elle est concernée par l'aléa retrait / gonflement des argiles, essentiellement qualifié de faible, et est potentiellement exposée au risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines. Une marnière a été découverte sur le site et d'autres cavités peuvent exister dans sa partie ouest. Des investigations sont prévues en ce sens. Le secteur présente une très faible sensibilité au phénomène de remontée des nappes phréatiques.

À noter également que le site est traversé dans le sens nord-sud par une ligne aérienne haute tension.

Il n'existe pas de site patrimonial remarquable classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement à proximité du secteur de projet.

Le secteur de projet n'est pas concerné par d'éventuels risques technologiques ou miniers.

VI. - Analyse de la complétude et de la qualité des documents

Il a été accusé réception du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure, Service « Eau Biodiversité Forêts », le 30 septembre 2019. Le dossier de demande d'autorisation environnementale, examiné par l'autorité environnementale, comprend les éléments suivants :

- l'évaluation environnementale (étude d'impact) du projet accompagnée de son résumé non technique ;
- les annexes au nombre de 14 dont notamment l'étude acoustique (annexe 4), l'étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables - étude dite ENR (annexe 9), ainsi qu'une note de présentation non technique (annexe 14) ;

4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend les divers éléments attendus listés au II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle aborde notamment les différents facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du même code, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, à savoir : la population et la santé humaine, la biodiversité, l'eau, le sol, l'air, le climat, le patrimoine culturel et le paysage. Le projet étant également concerné par la réalisation d'ouvrages visés par la rubrique 6 « *infrastructures de transports* », l'étude d'impact intègre les compléments définis au III.

La note de présentation non technique proposée en annexe 14 reprend de façon adaptée les différents éléments développés dans l'étude d'impact. Sa lecture permet au public de cerner globalement et rapidement la teneur du projet, les enjeux du site, d'appréhender les impacts attendus sur l'environnement et les mesures environnementales prévues. À cet effet il aurait été souhaitable de la proposer en ouverture du dossier, afin que le public ne s'arrête pas à la lecture du résumé non technique, plus sommaire, placé en fin d'étude d'impact (page 183 à 188).

La description du projet : outre les quelques données et éléments donnés en préambule de l'étude d'impact, il convient de se reporter à la partie descriptive des scénarios et du projet (pages 103 à 126) pour connaître de façon plus précise les aménagements envisagés dans le cadre du programme retenu par le maître d'ouvrage.

L'état initial de l'environnement, correspondant aux facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, est présenté aux pages 11 à 84 de l'étude d'impact. Il est globalement clair mais certaines des thématiques abordées mériteraient d'être enrichies. Ainsi, les inventaires faune - flore, réalisés entre avril et juin 2017, pourraient être complétés par une reconnaissance durant la période hivernale, notamment des espèces d'oiseaux migrateurs et hivernants. Par ailleurs, compte tenu de la présence de jardins et du parc du château à proximité de la zone de projet, des points d'écoute des chiroptères auraient également pu être prévus afin d'enrichir le volet biodiversité de l'état initial de l'environnement. Certains sujets, comme la qualité des sols, mériteraient également d'être complétés. Concernant la qualité de l'air, outre les résultats de l'étude de 2008 d'Atmo Normandie sur la provenance et les quantités des polluants atmosphériques, auraient pu être exploitées en complément les données récentes de la station de mesure d'Atmo Normandie implantée à Evreux. À noter également que s'agissant du patrimoine culturel, les aspects architecturaux notamment la proximité d'éventuels monuments historiques et/ou l'existence de sites classés ou inscrits au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas évoqués.

L'autorité environnementale recommande d'élargir l'inventaire faune-flore aux chiroptères, ainsi que concernant l'avi-faune, à la période hivernale, et de compléter l'état initial de l'environnement sur certaines thématiques comme la qualité des sols, la qualité de l'air, le patrimoine culturel (aspects architecturaux et sites), compléments indispensables à la conduite d'une démarche complète d'évaluation environnementale.

Le dossier initial a été amendé des éléments suivants :

- Concernant l'avi-faune et chiroptères, un complément de diagnostic sera apporté au cours de l'année 2020/2021. Des explications sont données dans les chapitres suivants : Chapitre IV.2.C. *Oiseaux* en page 45 et chapitre IV.2.F. *Mammifères* en page 49.
- La qualité des sols : cf. Chapitre IV.1.E. *Géologie et pédologie* en page 26 ainsi que des compléments spécifiques à l'activité agricole dans le chapitre IV.3.E. *Activité économique* en page 72.
- La qualité de l'air dans le chapitre IV.1.D. *Données climatiques et qualité de l'air* en page 22 et suivante.
- La patrimoine culturel dans le chapitre IV.3.B. *Patrimoine Culturel* en page 63 et suivante.

La partie descriptive de l'état initial de l'environnement relative au facteur « climat » fait l'objet d'un diagnostic spécifique (pages 86 à 102), qui notamment reprend les diverses pistes envisageables sur le territoire en matière d'énergies renouvelables recensées dans l'étude ENR.

L'analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, développée aux pages 140 à 188, fait ressortir les divers impacts potentiels du projet tant en phase travaux qualifiés de « temporaires », qu'en phase d'exploitation qualifiés de « permanents ». Les divers thèmes pour lesquels des enjeux ont été identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont traités.

Sont ensuite recensées un certain nombre de mesures qualifiées globalement de « *mesures compensatoires dites de fonctionnement* » (page 156 et 157 de l'étude), notion qu'il conviendrait d'explicitier, d'autant que dans un chapitre ultérieur consacré à la séquence dite « *éviter-réduire-compenser* » (ERC), pages 172 à 175, est précisé « *qu'il n'est pas considéré de mesure de compensation autres que les mesures à définir dans l'étude de compensation agricole* ». À souligner également « *qu'il n'a pas été considéré de mesure d'évitement* » lors de la phase préalable à la définition du programme de l'opération.

L'autorité environnementale recommande de clarifier la présentation des différentes mesures ERC prévues par le maître d'ouvrage au regard de la description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, tel que le prévoit l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle recommande en particulier de présenter les scénarios d'évitement qui ont été envisagés pour limiter l'emprise du projet.

Afin de faciliter la compréhension des démarches proposées par EPN, il a été ajouté en toute fin du dossier d'Evaluation Environnementale les fiches ERC : à partir de la page 203. Elles reprennent les objectifs attendus, les partenaires, les moyens et les conditions de mise en œuvre

Concernant les indicateurs de suivi de ces mesures, à l'exception de la réalisation par l'aménageur d'un suivi de la faune et de la flore sur 15 ans, seuls sont prévus des contrôles de la bonne mise en œuvre des dispositions envisagées.

Par ailleurs, le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés n'est pas examiné dans l'étude d'impact. Pour une bonne information du public, il aurait notamment été nécessaire, après avoir décrit les activités exercées sur les parcs Long Buisson I et II, et leurs éventuelles incidences sur l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles, d'analyser les effets cumulés avec le futur parc d'activités. Il aurait également été intéressant de rappeler l'état d'avancement notamment en termes de remplissage des parcs d'activités existants, et le cas échéant de préciser la destination des parcelles restant disponibles.

L'autorité environnementale recommande de décrire l'évaluation des éventuels impacts cumulés sur l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles du projet Long Buisson III avec notamment les parcs d'activités existants Long Buisson I et II.

Un chapitre spécifique a été ajouté pour traiter de cet aspect : Chapitre X. *Analyse des effets cumulés en page 182.*

En application du 3° du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du même code doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement à savoir : *a minima* une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'espèce, cette évaluation des incidences Natura 2000 s'avère succincte, mais permet néanmoins de conclure à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 le plus proche « Vallée de l'Eure », situé à environ 3 km au nord (cf pages 163 à 165 de l'étude d'impact).

La compatibilité avec les différents plans et programmes et notamment avec le futur SCoT Evreux Portes de Normandie – Communauté de communes Pays de Conches (EPN-CCPC) arrêté le 3 juillet 2019, mériterait un examen plus détaillé. Il aurait notamment été nécessaire dans la partie de l'état initial de l'environnement descriptive du contexte réglementaire (pages 80 à 83) de préciser les orientations et dispositions prévues au futur SCoT avec lesquelles le PLUi-HD EPN (lui-même en cours d'élaboration, dossier arrêté le 25 juin 2009) devra être compatible. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie dans ce futur PLUi-HD sur l'emprise de secteur Long Buisson III aurait également pu être présentée. En effet, si ces futurs documents d'urbanisme prévoient bien le projet de parc d'activités Long Buisson III, l'étude d'impact n'apporte pas d'informations suffisamment précises sur les éventuelles réserves ou recommandations qui s'imposeraient au projet, telles que des considérations relatives à la préservation des zones d'intérêts écologiques, aux transports en commun et aux déplacements doux, au traitement paysager, aux respects de performances énergétiques et environnementales des constructions ... Dès lors, l'adéquation du projet avec les enjeux identifiés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et les réponses qu'ils apportent ne peut être appréciée de façon satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact de façon à permettre d'apprécier précisément la compatibilité du projet avec les diverses dispositions et recommandations qui seront définies dans les futurs documents d'urbanisme, SCoT et PLUi-HD, en cours de finalisation.

Le diagnostic a été amendé des éléments issus du SCOT et du PLUi-HD tout dernièrement arrêtés : *Chapitre IV.3.F Urbanisme et foncier* en page 76 et suivantes ;

La présentation générale du projet reprend les éléments de justification du projet : *Chapitre VI.1 Présentation générale et justification du projet* en page 117. De nombreuses explications complémentaires ont été ajoutées aux paragraphes sur les impacts du projet à partir de la page 156. Enfin, la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme a été complétée principalement dans le *chapitre VIII.1 Avec le SCOT* en page 175 et suivantes.

VII. - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Comme le précise l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale vise à décrire et à apprécier les éventuelles incidences notables directes ou indirectes d'un projet sur les différents facteurs que sont : la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les observations qui suivent portent sur ceux d'entre eux identifiés par l'autorité environnementale comme présentant un enjeu eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

VII.1 - **Artificialisation des sols, consommation d'espace agricole**

Comme décrit brièvement dans l'étude d'impact (cf. page 104), le scénario initial, désigné « scénario zéro » se limitait à l'aménagement d'une dizaine d'hectares dévolus à la fois à de l'habitat et de l'activité, tel que prévu dans les documents d'urbanisme en vigueur. Ce schéma de développement, qui laissait une cinquantaine d'hectares à l'agriculture, présentait selon le porteur de projet plusieurs inconvénients. Outre la non-satisfaction des besoins en termes de foncier économique à l'échelle de l'agglomération, il est apparu susceptible de générer des contraintes pour les exploitants agricoles liées à la proximité des zones urbanisées et des risques de conflits d'usage (bruits, traitements ...), et de se révéler moins adapté que le projet envisagé en termes de desserte des parcelles et donc de circulation.

Ces diverses considérations ont conduit EPN à privilégier un projet d'ensemble, davantage structurant, créant une continuité avec les zones d'aménagement existantes et portant sur les 60 hectares restant disponibles entre le tissu urbain existant et la RN 1013. Comme mentionné précédemment, ce scénario a été retenu dans le cadre de l'élaboration du SCoT et du PLUi-HD.

Il apparaît pour autant que dans l'étude d'impact, la justification du projet d'un point de vue économique s'avère peu explicite. Essentiellement abordée dans l'état initial de l'environnement, au chapitre « activité économique » (page 58 à 62), les informations données, notamment les conclusions de l'analyse économique, mériteraient d'être présentées de façon plus pédagogique afin de faire apparaître clairement les besoins et la stratégie globale de développement économique menée par EPN. D'autant que certaines informations faisant notamment état, pour « l'offre de bureaux », « ... d'un stock croissant constitué d'immeubles de seconde main, ... d'un parc obsolète, ... de 7 ans de stock ... », et pour « l'offre de parc d'activités », « ... d'un stock croissant d'immeubles de plus de 10 ans ... », laissent à penser que la requalification du parc existant aurait pu être une piste à développer.

Il conviendrait donc d'argumenter davantage quant à la nécessité de « proposer une nouvelle offre économique, à vocation généraliste », complémentaire aux parcs d'activité de Long buisson I et II, dans la mesure où l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles au profit notamment d'espaces commerciaux est un enjeu majeur susceptible d'avoir des incidences sur le changement climatique, les ressources naturelles du territoire (sol et eau), la biodiversité, les déplacements et de façon plus globale sur le comportement des populations.

Par ailleurs, comme souligné précédemment, pour ce problème spécifique d'artificialisation des sols et de consommation d'espaces agricoles, l'étude ne permet pas d'apprécier les effets cumulés du projet avec les autres aménagements déjà réalisés ou projetés. Des informations, notamment sur les surfaces déjà consommées dans une zone d'étude cohérente qu'il conviendrait de définir, pourraient utilement éclairer le public sur cette thématique de gestion économe de l'espace qui a vocation à plus ou moins long terme à tendre vers le « zéro artificialisation ».

L'autorité environnementale rappelle en effet, qu'en région Normandie, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique⁶.

En outre, le dossier ne prend pas en compte la qualité agronomique des terres agricoles qui seront artificialisées par le projet, ainsi que leurs diverses fonctionnalités liées à la pédologie du sol (recyclage de la matière vivante, fonction réservoir, de l'eau et des nutriments, fonction épuratoire, stockage du carbone ...). En effet les sols constituent un véritable système écologique et un réservoir de biodiversité, qui se renouvellent sur un pas de temps long. De ce point de vue aussi, leur préservation devient nécessaire. Or l'étude ne permet pas d'apprécier l'impact des aménagements passés et à venir sur les fonctionnalités des sols en place. Le fait de maintenir en place les sols existants (excepté à l'emplacement des voiries et des réseaux) ne peut suffire à conclure, comme considérée dans l'étude d'impact (page 144), que le projet n'aura pas d'incidences sur les sols et notamment leur pédologie. Sur ce point, il conviendrait d'argumenter davantage quant à l'absence d'incidences du projet, à défaut de les évaluer afin d'envisager d'éventuelles mesures ERC.

L'autorité environnementale recommande de développer la justification de l'intérêt du projet au regard de son impact sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, en tenant compte notamment des effets cumulés avec les autres aménagements existants ou futurs situés dans le même secteur d'incidences. L'autorité environnementale recommande également d'intégrer la qualité agronomique des sols et leur pédologie dans la description de l'état initial et d'analyser les impacts du projet de façon globale sur le facteur sol.

Le dossier a été complété dans les chapitres suivants : VI.1. *Présentation générale* en page 117, VII.3.B. *Incidence sur le milieu biologique* en page 162 , VIII.1. *Compatibilité avec le SCOT* en page 175 et VIII.2 *Compatibilité avec le PLUi-HD* en page 175.

VII.2 - Préservation de la biodiversité

En application des dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, la préservation de la biodiversité et des services qu'elle fournit doit s'inspirer d'un certain nombre de principes dont celui d'éviter d'y porter atteinte. La mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC) a pour objectif l'absence de perte nette en termes d'espèces, d'habitats, de fonctionnalités..., voire un gain écologique. Les mesures prises doivent être faisables, efficaces, pérennes et mesurables.

6 Source : Direction générale des finances publiques (DGFiP), fichiers MAJIC 2011-2015, INSEE, Recensement de la population 2008-2013. Il ressort des prospections de terrain conduites dans le cadre de l'étude écologique que le site du projet, essentiellement occupé par des parcelles cultivées, présente un intérêt limité en termes de biodiversité. Seules les franges végétalisées périphériques où se situent la mare de Melville au nord et les fossés et bassins techniques de l'infrastructure routière passant en limite sud accueillent quelques espèces floristiques rares ou quasi menacées, mais il est prévu qu'elles soient conservées dans le cadre du projet. À noter cependant l'existence de deux stations d'*Anthriscus caucalis*, espèce rare bénéficiant du statut d'espèces quasi-menacées (pour l'ex-Haute-Normandie), identifiée au niveau de la friche localisée en partie médiane, côté ouest du terrain d'emprise, et pour laquelle il ne semble pas être prévu de dispositions particulières. Un déplacement de ces stations pourrait éventuellement être envisagé dans le cadre du projet. Par ailleurs la Renouée du Japon, espèce dite invasive qu'il conviendrait d'éradiquer, a été localisée en limite sud-est du site.

L'autorité environnementale recommande de procéder dans le cadre de la réalisation du projet au déplacement des stations d'*Anthriscus caucalis* et de prévoir l'éradication de la Renouée du Japon présente sur le site.

Ces éléments ont été pris en compte et principalement reportés dans le *Chapitre VII.3.B. Incidences sur le milieu biologique* en page 162.

Concernant la faune, sous réserve des recommandations faites précédemment concernant la présence éventuelle d'une avi-faune hivernale et de chiroptères, seules les espèces inféodées aux milieux ouverts des plaines cultivées devraient être impactées par la destruction de leur habitat de vie avec la suppression des cultures sur le site. Sont notamment concernés l'Alouette des champs, le Bruant proyer, la Perdrix grise et le Faisan de Colchide, qui finiront par abandonner le site.

Pour les autres espèces, notamment d'oiseaux, présentes sur le site, il est très probable que les divers aménagements paysagers et hydrauliques prévus auront pour effet d'augmenter leur présence, notamment par reconstitution de la trame verte et bleue. À cet effet il serait souhaitable de prévoir dans le cadre de la réalisation ultérieure des constructions des mesures visant à limiter la pollution lumineuse et les risques de collision des oiseaux avec les surfaces vitrées qui seront certainement importantes. Des dispositions en ce sens pourraient être introduites dans le cahier des charges établi à destination des futurs occupants du site. Les quelques reptiles et batraciens identifiés sur le site ne devraient pas non plus être affectés par le projet compte tenu du maintien de leurs habitats. À souligner également la réalisation d'un verger conservatoire au niveau des bassins secs.

Un suivi d'amélioration de la biodiversité sera par ailleurs réalisé par l'aménageur tous les 5 ans pendant 15 ans, pour lequel les modalités de porter à connaissance aurait mérité d'être précisées.

L'autorité environnementale recommande de prévoir pour les futures constructions des dispositions adaptées en matière d'éclairage et de perception des surfaces vitrées de manière à limiter le dérangement et la mortalité de la faune amenée à réinvestir le site. Le suivi quinquennal réalisé par l'aménageur pourrait être diffusé aux divers organismes institutionnels et associatifs impliqués dans la protection de l'environnement.

Ces éléments ont été insérés dans le dossier principal au *chapitre VII.3.B Incidence sur le milieu biologique* en page 162 et fait l'objet de mesures ERC complémentaires Cf. *Fiche ERC n°7 – Prescriptions environnementales dans le cahier des charges de cession de terrain* en page 209.

VII.3 - L'eau

Gestion des eaux pluviales :

La conception du projet en matière de gestion des eaux pluviales vise à répondre à deux contraintes majeures :

- les réseaux de collecte des eaux pluviales existants ne sont pas en mesure d'accepter un flux hydraulique supplémentaire,
- le débit de fuite des bassins de la RN 1013 enclavés dans l'opération doit être pris en compte.

Afin d'y répondre, le projet prévoit un principe de gestion intégrée des eaux pluviales sur le site qui vise à utiliser les espaces verts et structures de chaussée à créer pour stocker et infiltrer les eaux pluviales, de sorte qu'il ne devrait pas y avoir de rejet d'eaux pluviales en dehors du site jusqu'à un événement pluvieux d'occurrence centennale. La perméabilité constatée du sol permet d'infiltrer de façon satisfaisante d'un point de vue quantitatif, tout en étant suffisamment lente pour assurer une bonne décantation et éviter le transfert de polluants vers les eaux souterraines. Les ouvrages envisagés contribuent en outre à la bonne insertion paysagère du projet et à favoriser la biodiversité.

Le projet prévoit la possibilité d'agrandir les bassins routiers de la RN 1013 afin d'abaisser leur débit de fuite à 5 litres / seconde ce qui contribue à améliorer la situation existante. Au regard des conclusions de l'étude hydraulique, il apparaît que les dispositions mises en œuvre en matière de gestion des eaux pluviales permettent de gérer deux épisodes d'occurrence centennale successifs sans surverse vers les milieux superficiels et les réseaux de collecte existants.

Gestion des eaux usées :

Les eaux usées collectées seront envoyées de façon gravitaire à la station de traitement des eaux usées de Gravigny qui, selon le maître d'ouvrage, est en capacité de traiter le flux polluant et hydraulique supplémentaire reçu. L'accord du gestionnaire figure en annexe 8. L'étude précise page 125 les flux hydrauliques et polluants attendus de la ZAC. Néanmoins pour une bonne information du public il aurait été souhaitable d'apporter quelques informations complémentaires notamment sur les modalités de leur traitement, les résultats attendus en termes de qualité de traitement, le devenir des boues, la réserve de capacité de la station compte tenu des divers autres projets en cours, les éventuels problèmes rencontrés et évolutions à apporter.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude hydraulique en apportant au public toute information permettant d'apprécier la capacité du système d'assainissement existant à traiter de façon satisfaisante les eaux usées du futur parc d'activités.

Le dossier traite de cet aspect dans le *chapitre VI.4.C Réseau d'assainissement des eaux usées* en page 138 et suivantes ainsi qu'en *Annexe 6 : Accord du service chargé de la gestion des eaux usées pour l'accueil des eaux usées domestiques en provenance du site du projet.*

VII.4 - Transition énergétique et atténuation du changement climatique

L'atténuation du changement climatique consiste à maîtriser les rejets de gaz à effet de serre (GES) et à restaurer ou protéger les capacités de puits de carbone des écosystèmes. Dans le cas présent, les émissions de GES sont essentiellement énergétiques (combustion de gaz naturel, chauffage, carburant des transports). L'étude d'impact doit examiner (page 143 à 144) l'impact des émissions de gaz à effet de serre (GES), pendant la phase chantier (temporaire) et en période d'exploitation du parc d'activités. L'analyse s'avère cependant trop succincte et mériterait d'être davantage développée et explicitée. Ainsi affirmer que « ... les travaux ne vont pas générer une quantité importante de GES » nécessite *a minima* des données chiffrées et éléments de comparaison.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir globalement l'analyse des effets du projet sur le climat afin de permettre au public de mieux comprendre sa contribution au regard du changement climatique ou à son atténuation.

Le dossier principal a été amendé des éléments donnés dans le *chapitre VII.8. Effets du projet sur la santé humaine* en page 168 et suivantes.

Comme précisé page 89, le plan climat air énergie territorial (PCAET) Evreux Portes de Normandie est en cours d'élaboration. Aussi, compte tenu de la nécessité pour ce projet de travailler notamment sur la performance énergétique des bâtiments et de faciliter les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle, il aurait été souhaitable de rappeler les enjeux prioritaires identifiés par EPN préalablement à la mise en place du plan du PCAET.

De même l'étude aurait pu faire référence au futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie, arrêté le 17 décembre 2018, mis à l'enquête public en mai 2019, qui s'imposera en particulier aux SCoT et PLU et aura vocation à intégrer les différents schémas et plans existants notamment de cohérence écologique (SRCE) et climat, air et énergie (SRCAE). Les projets d'aménagement doivent notamment prendre en compte ce dernier pour ce qui est de l'utilisation des énergies renouvelables.

Il ressort du diagnostic climat - énergie (pages 87 à 102) que le solaire, le bois et la récupération de chaleur sont des sources d'énergie aisément mobilisables sur le site. Le raccordement au réseau de chaleur de la ville d'Évreux (chaleur produite essentiellement à partir du bois et par récupération de chaleur), passant à proximité du site, pourrait s'avérer intéressant pour alimenter les futurs bâtiments du parc d'activités, et en particulier le pôle aqua-ludique qui aura un besoin de production de chaleur important. Le porteur de projet précise qu'une étude est en cours afin de déterminer la faisabilité d'un raccordement au réseau de chaleur de l'ensemble du parc. À souligner également l'intention de mettre en place une démarche dite d'écologie industrielle ayant pour objectif de mettre en place des coopérations entre des producteurs indirects d'énergie et des consommateurs. Ces différentes pistes d'actions visant à réduire la dépense énergétique, si elles aboutissent, modifieront les impacts du projet sur l'environnement, notamment son impact climatique. Elles devront être analysées et explicitées dans le cadre des actualisations de l'étude d'impact, qui s'avéreront nécessaires au stade des futures autorisations et/ou décisions relatives au projet (dossier de réalisation de la ZAC, autorisation d'urbanisme du centre aqua ludique ...).

L'autorité environnementale prend note que certaines actions visant à réduire l'impact du projet de parc d'activités notamment sur le climat sont en cours d'expertises. Elle rappelle qu'elles devront le cas échéant être prises en compte, dans le cadre des futures autorisations et décisions relatives à la mise en œuvre du projet, lors de l'actualisation de l'étude d'impact faisant l'objet du présent avis.

Cet aspect a été pris en compte par le pétitionnaire.

L'autorité environnementale prend note du souhait du porteur de projet (cf. page 143) d'avoir pour les futures constructions des performances énergétiques allant au-delà de la norme RT 2012 (la RE 2020 est évoquée). Ces exigences de nature à favoriser des solutions « plus vertueuses » pourront comme précisé dans l'étude être intégrées dans le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales, actuellement en cours de rédaction. Sur ce point également il conviendra, dans le cadre des mises à jours de l'étude d'impact, de préciser les mesures qui s'imposeront effectivement aux futurs occupants du parc et leurs effets en termes d'incidences sur le climat.

Concernant l'impact des transports générés par le projet, l'autorité environnementale rappelle que les transports représentent 30 % des émissions de GES en France. La stratégie nationale bas-carbone, adoptée en novembre 2015, fixe comme objectif la réduction de 29 % des émissions dues aux transports d'ici 2028 (70 % d'ici 2050). Pour parvenir à cet objectif, elle préconise notamment de maîtriser la demande de mobilité (planification urbaine, co-voiturage, télétravail), de développer les mobilités décarbonées et de favoriser les alternatives à la voiture individuelle (transports en commun, mobilités actives ⁷). Dans l'étude (page 144), sur la base des hypothèses d'augmentation du trafic retenues, la quantité supplémentaire de CO₂ produite serait de 1 123 kg par jour sur le parc d'activités et de 163 kg par au niveau de la bretelle créée sur la RN 1013, soit une augmentation évaluée à environ 1,3 tonne par jour. Cette quantité représente une augmentation de l'ordre de 7 % de la quantité journalière de CO₂ actuellement produite aux alentours de la zone (17,5 tonnes), ce qui s'avère être une quantité non négligeable, qui de plus va à l'encontre des objectifs de réduction assignés aux transports.

Si dans le cadre du projet de déplacement (cf. page 129) des aménagements semblent être intégrés à l'opération afin de faciliter les déplacements doux et l'usage des transports en communs, leur efficacité sur la réduction des GES n'est pas évaluée. De plus, ces aménagements n'apparaissent pas au titre des mesures de réduction des impacts du projet susceptibles d'être mise en œuvre lors de sa réalisation. Elles n'apparaissent pas non plus de façon spécifique dans le chiffrage des mesures ERC. (page 171).

L'autorité environnementale recommande de prévoir en tant que mesures de réduction des impacts du projet les diverses dispositions en faveur des modes doux et des transports en commun, d'en évaluer les effets sur la limitation des GES et de procéder à leur évaluation financière.

Le dossier principal a été amendé des éléments donnés dans le *chapitre VII.8. Effets du projet sur la santé humaine* en page 168 et suivantes.

VII.5 - Qualité de l'air

L'aménageur ne prévoyant pas d'activités potentiellement polluantes, seules les émissions atmosphériques liées à la circulation automobile et à la consommation énergétique des différents bâtiments seront susceptibles d'altérer la qualité de l'air.

Comme souligné précédemment, les données fournies dans l'état initial de l'environnement (pages 15 et 16) ne permettent pas d'évaluer correctement l'état de la qualité de l'air de la zone d'étude. Il conviendrait en complément d'exploiter les données récentes de la station de mesure d'Atmo Normandie implantée à Évreux. A noter cependant que

le nombre des épisodes de pollution survenus en 2018 est rappelé. Que par ailleurs, l'usine d'incinération Ecoval située à 1 km a, selon les mesures réalisées par l'association Air Normand, une influence faible à modérée sur la qualité de l'air. Le porteur de projet souligne la difficulté de réaliser une modélisation de la qualité de l'air sur ce type de projet compte tenu des nombreuses inconnues quant à l'occupation du futur parc d'activités et du trafic généré, ainsi qu'aux évolutions techniques des véhicules. Il estime néanmoins que, compte tenu de la circulation actuelle dans l'agglomération et des niveaux de pollution actuellement observés, les émissions supplémentaires de polluant générés par le projet (sur la base d'un trafic supplémentaire de 1920 véhicules par jour) ne devrait pas occasionner de dépassement des seuils limites de la qualité de l'air. Sans remettre en cause cette appréciation, il aurait été souhaitable pour une bonne compréhension du public de préciser comment ont été retenues les hypothèses ayant permis d'aboutir à ce constat.

L'autorité environnementale recommande, pour une bonne compréhension du public, de préciser les hypothèses et la démarche permettant de conclure à l'absence de dépassement des seuils limites de qualité de l'air engendré par le projet.

Le dossier principal a été amendé des éléments donnés dans le *chapitre VII.8. Effets du projet sur la santé humaine* en page 168 et suivantes.

- 7 La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pied et la bicyclette.